RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt 10846

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 990 501 euros

RCS LILLE METROPOLE 305 154 262

Siège social :

152 avenue Alfred Motte

59100 ROUBAIX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la Compagnie Régionale de DOUAI

ASSOCIES GERANTS

Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

ASSOCIES

Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI
Ingrid SIKORSKI

AEQUITAS AUDIT
9 rue Delesalle
P.A. du Pré Catelan
59110 LA MADELEINE LEZ LILLE

Tél. 03.20.74.64.40
Fax 03.27.97.75.43
Courriel : audit@aequitas.fr

SARL au capital de 619 260 € – RCS LILLE METROPOLE B 046 350 088

www.aequitas.fr

Pour le
DÉVELOPPEMENT DURABLE
de votre entreprise®

membre du réseau absoluce

AEQUITAS AUDIT

Associés Gérants
Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

Associés
Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI
Ingrid SIKORSKI

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattachée à la CRCC de Douai

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur le Représentant de l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 19 mars 2019, concernant la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la société JULES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion-absorption signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 mai 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

9, rue Delesalle
PA du pré Catelan
59110 LA MADELEINE LEZ LILLE
Tél. : 03 20 74 64 40
Courriel : audit@aequitas.fr
Marqueur de réussite !
www.aequitas.fr
blog.aequitas.fr
CERCLE LOUVRE-LENS

SARL AEQUITAS AUDIT, SARL au capital de 619 260 euros - RCS LILLE Métropole B 046 350 088 - SIRET 046 350 088 00103 - ID TVA CEE FR 00 046 350 088

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Il est envisagé de procéder à la fusion de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par voie d'absorption par la société JULES, selon les dispositions de l'article L236-1 et suivants du Code de commerce.

La fusion des sociétés précitées permettrait :

- la rationalisation et la simplification des structures juridiques et organisationnelles du Groupe Happychic et la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à l'opération ;
- l'optimisation de la gestion des ressources administratives, juridiques, financières et sociales, ainsi que l'animation et le développement des réseaux liés aux marques Jules et Brice.

La présente opération fait partie d'une opération de restructuration globale, interne au groupe Happychic et comprenant les quatre fusions suivantes entre les sociétés :

- JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL,
- JULES et HAPPYCHIC SERVICES,
- JULES et HAPPYCHIC STORES,
- JULES et BRICE

Ce rapport est établi en lien avec la première opération réalisée.

1.2 Présentation des sociétés et des intérêts en présence

1.2.1 Société absorbante : JULES

JULES est une Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305.154.262, au capital social, actuellement, de 30 990 501 euros divisé en 2 032 164 actions de 15.25 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. Son siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

Une opération de réduction du capital social d'un montant de 25 137 868.68 euros est en cours de réalisation afin de permettre la libération des apports au titre de la présente opération de fusion. A l'issue de cette opération, son capital social s'élèvera à 5 852 632.32 euros, divisé en 2 032 164 actions de 2.88 euros chacune, intégralement libérées.

Les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
Selon les statuts, la société JULES a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce en gros et au détail de tous articles textiles ;
- la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce ;
- elle peut, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

1.2.2 Société absorbée : HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL

HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est une Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 795.013.200, au capital social de 10 000 euros divisé en 100 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. Son siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Selon les statuts, la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la transformation et la vente de produits sur les marchés français ou étrangers ;
- le négoce de produits ;
- la prestation de services de conseils, d'analyses, de recherches ou de contrôle ;
- l'achat, la création, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, bureaux se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées et à toute activité connexe ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est en relation avec les activités ci-dessus, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à la réalisation de l'objet de la société ;
- toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL sont toutes les deux détenues à 100% par la société HAPPYCHIC, Société Anonyme, au capital de 278 795 208 euros, dont le siège est 152 avenue Motte, 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 509.508.628.

JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'ont pas de lien direct en capital.

En ce qui concerne les dirigeants communs :

- Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ;
- Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le Directeur Général des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ;
- Monsieur Frédéric TAQUET est Directeur Général Délégué Ressources Humaines des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société JULES, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après au paragraphe 1.3.2.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2019. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 décembre 2018.

D'un point de vue juridique, par dérogation à l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion-absorption prendra effet au 30 juin 2019 à minuit.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés. Pour ce qui est des droits d'enregistrement, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du même code dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2019.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des éventuels avantages particuliers ;
- réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société JULES, préalablement à la réalisation de la restructuration globale et comportant quatre fusions successives, tel que décrit au paragraphe 1.1 du présent rapport ;
- approbation par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL du projet de traité de fusion-absorption en date du 13 mai 2019 et de l'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, par voie de fusion qui y est convenue ;
- approbation par l'Associé unique de la société JULES du projet de traité de fusion-absorption en date du 13 mai 2019 et de l'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par voie de fusion qui est convenue, ainsi que de l'augmentation du capital permettant la rémunération de l'apport-fusion.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2019 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme nul et de nul effet de plein droit et sans indemnité de part et d'autre.

1.3.3 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

En rémunération de l'apport, il sera émis 3 598 actions de la société JULES, de 2.88 euros de valeur nominale chacune, soit 10 362.24 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 96 806.47 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société JULES constituera une prime de fusion d'un montant de 86 444.23 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun (les deux sociétés participant à l'opération étant sous le contrôle d'une même société mère), et, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été estimée au 31 décembre 2018.

1.4.2 Description des apports

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société JULES, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 décembre 2018, tel que détaillé ci-dessous :

Actif apporté

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Autres participations	34 073,87	-	34 073,87
Autres immobilisations financières	5 668,87	-	5 668,87
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	39 742,74	-	39 742,74

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Créances clients et comptes rattachés	846 033,20	-	846 033,20
Autres créances	38 839,64		38 839,64
Disponibilités	7 358,54	-	7 358,54
ACTIF CIRCULANT	892 231,38	-	892 231,38

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Charges constatées d'avance	5 963,50	-	5 963,50
Ecarts de conversion actif	7 812,97	-	7 812,97
COMPTES DE REGULARISATION	13 776,47	-	13 776,47

Le total de l'actif apporté par la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL à la société JULES est de 945 750.59 euros.

Passif pris en charge

	Montant
Provisions pour risques	7 812,97
Provisions pour charges	127 000,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	134 812,97

	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	375,17
Emprunts et dettes financières divers	80 730,21
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	234 455,26
Dettes fiscales et sociales	398 570,51
DETTES	714 131,15

Le total du passif de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL pris en charge par la société JULES est de 848 944.12 euros.

Les apports ont été évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils ressortent de la comptabilité de HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL en date du 31 décembre 2018.

L'actif apporté est évalué à 945 750.59 euros et le passif pris en charge est égal à 848 944.12 euros, soit un actif net apporté d'un montant de 96 806.47 euros.

1.4.3 Période de rétroactivité

Les parties ont convenu que la fusion prendrait effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2019.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'Associé unique de la société JULES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Réalisé des entretiens avec la direction administrative et financière et la direction juridique des sociétés intéressées à l'opération ;
- Examiné le projet de traité de fusion ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 ;
- Contrôlé la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis à la société par la réalisation d'une revue limitée des comptes de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL tels qu'arrêtés au 31 décembre 2018 ;

- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié, sans réserve, les comptes au 31 décembre 2018 des sociétés concernées par l'opération ;
- Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la société apporteuse confirmant les principales dispositions de cette opération et notamment l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-05 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2019, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 31 décembre 2018.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun (les deux sociétés participant à l'opération étant sous le contrôle d'une même société mère), et, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisées, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Le contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis, effectué sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2018 de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, et certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes, n'appelle pas de commentaire particulier.

2.4 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL devant faire l'objet d'une approbation de l'associée unique en date du 13 juin 2019 et ayant fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes dans leur rapport daté du 15 mai 2019.

L'actif net comptable ressortant des comptes de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL en date du 31 décembre 2018 s'élève à 96 806 euros qui est donc égal au montant de 96 806 euros inscrit dans les comptes arrêtés retenus dans le projet de traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette des actifs et des passifs indiquée dans le traité de fusion, d'une part, et celle figurant dans les comptes définitifs, d'autre part.

2.5 Valeur globale des apports

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, nous avons corroboré la valeur de l'actif net apporté sur la base :

- des comptes annuels de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL arrêtés au 31 décembre 2018, qui ont fait l'objet d'un audit et d'une certification sans réserve de la part des commissaires aux comptes ;
- d'une situation intermédiaire au 30 juin 2019 prenant en compte la situation réelle du résultat de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL du 1er janvier au 30 avril 2019 telle qu'issue de la comptabilité de la société à la date du 30 avril 2019 et d'une prévision de résultat pour la période du 1er mai au 30 juin 2019 ;
- de la valeur attribuée à HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL lors du processus interne de valorisation individuelle de chacune des sociétés du Groupe HAPPYCHIC. Ce processus a pour objectif, pour HAPPYCHIC SA (associée unique des sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL et de JULES) d'ajuster la valeur de chacune des lignes de participation telles qu'elles figurent à l'actif de son bilan afin d'établir une cohérence entre son actif net et la valeur globale du Groupe HAPPYCHIC tel que déterminé annuellement par des experts indépendants.

Au cours de nos travaux, nous nous sommes assurés :

- de la pertinence des approches retenues et de leur correcte mise en œuvre ;
- de la cohérence des données prévisionnelles utilisées pour la situation intermédiaire, notamment en termes de chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation.

Nos analyses et conclusions corroborent une valeur globale de l'activité appréhendée au moins supérieure ou égale à l'actif net apporté.

2.6 <u>Appréciation des avantages particuliers</u>

Aucun avantage particulier n'a été stipulé et nos contrôles n'en ont pas mis en évidence.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 96 806.47 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social (10 362.24 euros – Dix mille trois cent soixante-deux euros et vingt-quatre centimes) de la société absorbante, majorée de la prime de fusion (86 444.23 euros – Quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-quatre euros et vingt-trois centimes).

Fait à la Madeleine, le 11 juin 2019

Pour AEQUITAS AUDIT

Commissaire aux apports

Ingrid SIKORSKI
Associée

Benoît VANDERSCHELDEN
Associé Gérant